

Affiché le 7 juin 2025

Délibération du 23 mai 2025

délibération

N° 2025-28 C

objet

Délibération autorisant la Présidente à engager des négociations collectives en matière d'organisation et de temps de travail

- Date de convocation : le vendredi 16 mai 2025
- Date de publication : le lundi 2 juin 2025

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 16 mai 2025 s'est réuni le 23 mai 2025 à 14 h 30 h à l'UVETD à Chambéry sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents 21, Nombre de votants : 22

POUVOIR DE VOTE

Alain ZOCCOLO donne pouvoir à Christian RAUCAZ

EXCUSES : 13

GRILLAUD Laurent
BRUN Pierre
SARTORI Walter
BLANQUET Denis
JOLY Max
RUFFIER-LANCHE René
BARBIER Marie-Claire
BRUNIER Thierry
BURNIER-FRAMBORET Frédéric
DANIS Georges
PERRIER Jean-Claude
SPIGARELLI Lucien
ZOCCOLO Alain

ABSENTS : 6

LEOUTRE Jean-Marc
GIRAUD Murielle
GUIGUE Thibaut
MAITRE Florian
THEVENON Raphaël
AMET Yannick

ELUS TITULAIRES PRESENTS : 20

BENEVISE Marie
BOIX NEVEUX Arthur
FABRE Maryse
VAN STRAATEN Nicolas
GIRARD Marc
DRIVET Jean-Marc
CARDE Daniel
GRANGE Yves
TAIN Daniel
RAUCAZ Christian
DAL BIANCO Serge
VIGUET-CARRIN Françoise
CHEMIN François
CECILLE Joël
SIMON Christian
ROUGEAUX Jean-Pierre
FRAISSARD Jean-Claude
VARESANO José
HANRARD Bernard
BOIRON Laurence

ELUS SUPPLEANTS PRESENTS : 1

Christian VIBERT

Délibération du 23 mai 2025

délibération

N° 2025-28 C

objet

Délibération autorisant la Présidente à engager des négociations collectives en matière d'organisation et de temps de travail

Marie BENEVISE, présidente rappelle :

- Que Savoie Déchets en tant qu'établissement public administratif gérant un service public industriel et commercial, embauche des salariés sous statut privé depuis le 1er janvier 2022 ;
- Que Savoie Déchets a opté, depuis cette date, pour l'application de la convention collective du secteur déchets ;
- Que cette mise en œuvre s'avère complexe car certaines de ses dispositions ne sont pas transférables aux agents publics, générant ainsi des déséquilibres entre agents de statuts différents ;
- Qu'il apparaît nécessaire en conséquence de dénoncer l'usage de la convention collective et d'entamer des négociations collectives en vue d'aboutir à un accord collectif qui permettra d'harmoniser autant que possible les conditions d'emploi des agents de Savoie Déchets, quel que soit leur statut.

Marie BENEVISE explique également :

- Que la cohabitation entre un CST (instance de droit public représentative du personnel) et un CSE (instance de droit privé représentative du personnel) n'est pas possible au sein d'un même établissement public ;
- Que c'est donc la procédure de négociation issue du droit de la fonction publique qui trouvera à s'appliquer dans le cas de Savoie Déchets.

Marie BENEVISE indique que la procédure de négociation d'un accord collectif dans la fonction publique prévoit :

- Que le Comité syndical doit autoriser préalablement l'autorité territoriale à entamer les négociations ;
- Que celles-ci se déroulent avec les organisations représentatives du personnel qui disposent d'au moins un siège au Comité social territorial ;
- Que l'accord peut porter notamment sur le temps de travail, les conditions et l'organisation du travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, l'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires, la protection sociale complémentaire, l'action sociale, l'évolution des métiers et la GPEC ;
- Que l'accord, pour être valide, doit être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives du personnel, ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique

Vu l'Article 14 de la Loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu l'Ordonnance N°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Vu le Décret N°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : autorise la Présidente à entamer des négociations collectives avec les organisations représentatives du personnel ayant au moins un siège au Comité social territorial,

Article 2 : dit que la validité et l'application de l'accord collectif négocié seront soumises à l'approbation du Comité syndical avant sa signature définitive.

Laurence BOIRON
Secrétaire de séance

Marie BENEVEISE
Présidente

